



La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4 1 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment les articles 15 et 26,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes portant approbation du règlement intérieur de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 21 juillet 2006 ;

Vu la demande du pétitionnaire, en date du 01/06/2016 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées :

Pétitionnaire:	Monsieur Jean Claude MOLINE
Localisation des travaux :	
N° de parcelle :	
Nature des travaux :	Pose d'abreuvoir

Considérant l'absence de conseil scientifique (en cours de renouvellement) et après avis réputé favorable d'experts précédemment membres du CS sollicités en date du 05/08/2016,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont conformes aux dispositions des articles 7 II du décret susvisé ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux dont la localisation et la nature sont décrites ci-avant.

**Article 2 :**

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- le prélèvement devra assurer le maintien d'un écoulement dans la zone humide ;
- le trop plein de l'abreuvoir sera restitué à la zone humide au plus près du point de prélèvement ;
- la zone de prélèvement pourra être mise en défend afin de la protéger du piétinement des bêtes ;
- si la pose de l'abreuvoir nécessite un terrassement, ce dernier sera limité au strict nécessaire. Le soutènement sera assuré par quelques boules de granite ;
- l'accès à l'emplacement se fera par les pistes déjà tracées.

**Article 3 :**

Dans le cas où le pétitionnaire ne réalise pas lui-même les travaux, il transmettra le présent arrêté à l'entreprise qui interviendra pour son compte et qui devra donc prendre connaissance et respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

**Article 4 :**

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

**Article 5 :**

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes

Anne LEGILE

La directrice adjointe  
Laurence BAYET

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.